

**Les collectivités sont libres de fixer les régimes indemnitaires qui ne doivent pas être plus favorables que ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'État**

Le tribunal administratif de Lille a annulé deux délibérations de la communauté urbaine de Dunkerque concernant le régime indemnitaire des agents, car elles ne respectaient pas les dispositions légales relatives à la structuration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA). Les juges ont souligné que les collectivités territoriales doivent fixer des plafonds pour chaque part de l'indemnité, en se basant sur les mêmes critères que ceux utilisés pour les agents de l'État, et ont décidé de moduler les effets dans le temps des annulations pour éviter des conséquences excessives.

<https://justice.pappers.fr/decision/bfde03c24e8730e8ed2dfda82fdda9de10cd5212>

**Cotisation volontaire au régime de retraite supplémentaire de la fonction publique**

Le décret n° 2024-348 du 9 avril 2024 est relatif à la cotisation volontaire au régime de retraite supplémentaire de la fonction publique. Il a pour objet la cotisation volontaire des fonctionnaires de l'Etat, magistrats et militaires en activité à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les collectivités ultra-marines du Pacifique et en Nouvelle-Calédonie au régime de retraite supplémentaire de la fonction publique. Le texte réglementaire fixe les conditions dans lesquelles les agents éligibles peuvent choisir de cotiser au régime de retraite supplémentaire de la fonction publique. Le décret définit également la composition de l'assiette de la cotisation volontaire et en fixe le taux

Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0089 du 16/04/2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hXJ5cvVMIfM9wo8EXCP52vwDva0a42xsLCS5e-CW>

**POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER**

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

[WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)



**BULLETIN D'ADHESION**

Je soussigné (e),  
Nom ..... Prénom.....  
Adresse.....  
Grade.....  
Collectivité.....

**Demande mon adhésion au  
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE (S.A.F.P.T)  
SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est  
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9**

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date ..... Signature

**Votre contact local**

**22 Mai 2024**

T. CAMILIERI

**Les règles de la promotion interne sont trop restrictives : quelles propositions permettront de donner plus de libertés aux autorités territoriales pour promouvoir leurs fonctionnaires méritants et les métiers en tension ?**

Un contexte global de tensions sur le marché du travail affectant les trois fonctions publiques ainsi que l'emploi privé engendrent des difficultés de recrutement auxquelles n'échappent pas les collectivités territoriales. La baisse d'attractivité de la fonction publique territoriale est imputable à de multiples facteurs, dépassant l'unique sujet de la rémunération. Cependant, tous les leviers permettant d'y répondre sont mobilisés par le Gouvernement, y compris le levier salarial. Un ensemble de nouvelles mesures a été présenté par le Gouvernement à l'occasion des rencontres salariales de 2023 (revalorisation du point d'indice, gains indiciaires, prime « pouvoir d'achat »), dont l'objectif est de soutenir le pouvoir d'achat des bas et moyens salaires. Elles sont entrées en vigueur, pour les premières d'entre elles, le 1er juillet 2023 alors même qu'en 2022 les catégories C et B avait déjà été revalorisées par une nouvelle organisation de la carrière réduisant la durée de certains échelons et grades

Le Gouvernement a par ailleurs ouvert, depuis l'automne 2023, des travaux portant sur l'accès, les parcours et les rémunérations dans les trois versants de la fonction publique. Outre le sujet des rémunérations, ce travail de refondation est l'occasion d'aborder notamment la structure des grilles indiciaires, l'allègement des règles de promotion interne, le renforcement des concours sur titre, la mise en place d'une prime d'intéressement et d'un régime de primes variables, l'égalité professionnelle, la diversité, l'organisation ou encore l'environnement de travail. Ces travaux sont menés en concertation avec les employeurs et les organisations syndicales, et visent à offrir notamment aux employeurs territoriaux des marges de manœuvre supplémentaires dans la gestion de leurs ressources humaines

En ce qui concerne la promotion interne, elle permet d'accéder à un cadre d'emplois supérieur. Elle vient en principe en complément du recrutement de droit commun, le concours. Elle est donc contingentée et limitée par des quotas principalement liés à des recrutements extérieurs. La baisse tendancielle de tels recrutements conduit mécaniquement à diminuer le nombre de promotions internes. C'est un frein mis à la carrière des agents, et une vraie difficulté en gestion pour les employeurs. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a souhaité entreprendre une réforme de la promotion interne dans la fonction publique territoriale

Cette volonté s'est traduite par l'adoption du décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023. Entrée en vigueur le 1er janvier 2024, cette réforme assouplit les mécanismes de contingentement de la promotion interne, et permet d'élargir les possibilités offertes aux employeurs de promouvoir leurs agents. Elle devrait conduire à pouvoir augmenter de 50 % le nombre de fonctionnaires territoriaux susceptibles de bénéficier d'une promotion interne, si tel est le choix de l'employeur.



**Question n°13664 - Assemblée nationale**

*Présentation de l'Assemblée nationale, du palais Bourbon, de ses membres (députés), de son fonctionnement et de son actualité : agenda, travaux en cours (amendements, rapports, commissions, lois) ...*

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q/16/16-13664QE.htm>

**Télétravail : le montant limite du « forfait télétravail » est relevé pour l'année 2024 à 282,24 euros**

L'arrêté du 3 avril 2024, publié au journal officiel du 20 avril 2024, est relatif au montant plafond du « forfait télétravail » pour l'année 2024. Le texte précise que par dérogation au premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2021 susvisé, le montant limite du « forfait télétravail » est fixé à **282,24 euros** pour l'indemnisation des jours de télétravail effectués au titre de l'année 2024.

Arrêté du 3 avril 2024 relatif au montant plafond du " forfait télétravail " pour l'année 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/iorf/id/JORFTEXT000049446361>

## Un accident de service peut-il être déclaré postérieurement à la radiation des cadres ?

L'article 37-18 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 ne prévoit pas cette hypothèse. En tout état de cause, [L'article L. 822-18 du code général de la fonction publique](#) définit l'accident de service comme « *présupposé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service* ».

[L'article 37-3 du décret n°87-602](#) encadre cette déclaration dans le temps : « *La déclaration d'accident de service ou de trajet est adressée à l'autorité territoriale dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accident.* »

*Ce délai n'est pas opposable à l'agent lorsque le certificat médical prévu au 2° de l'article 37-2 est établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident. Dans ce cas, le délai de déclaration est de quinze jours à compter de la date de cette constatation médicale.* »

Par conséquent, à moins que l'accident ne se soit produit sur le temps du service, juste avant la radiation des cadres, et qu'il soit déclaré dans ce court délai, il n'est pas envisageable de déclarer un accident de service pendant sa retraite.

- Si l'agent fait valoir ses droits à retraite, les honoraires médicaux et frais liés à un accident de service reconnu avant sa radiation des cadres, ou à la rechute d'un tel accident de service, seront encore à prendre en charge par la collectivité (article 37-18 du décret n°87-602).
- L'accident de service déclaré après la radiation des cadres n'est pas abordé par la réglementation. Si un agent retraité souhaitait effectuer une telle déclaration, il faudrait s'assurer qu'elle entre bien dans la définition et les délais de déclaration d'un accident de service (survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, et adressée à l'autorité territoriale dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accident).

[Guide pratique des procédures Accidents de service](#)  
[Maladies professionnelles | Le portail de la fonction publique](#)

*Le décret n° 2019-122 du 21 février 2019 a ajouté au décret n° 86-442 du 14 mars 1986 un titre VI bis dédié au congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires...*

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-publications/guide-pratique-des-procedures-accidents-d>

## Le changement d'affectation d'un agent est une simple mesure d'ordre intérieur si elle ne porte pas atteinte à ses droits fondamentaux

La [Cour administrative d'appel de Bordeaux](#) a rejeté la demande d'un agent contestant son changement d'affectation, considérant que cette mesure était une simple mesure d'ordre intérieur ne portant pas atteinte à ses droits fondamentaux. Les juges ont souligné que les mesures d'ordre intérieur ne sont pas susceptibles de recours, sauf en cas de harcèlement, de discrimination ou de sanction déguisée, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Ainsi, la Cour a rejeté la requête de l'agent et l'a condamné à verser une somme de 1 500 euros au département de la Guadeloupe pour frais exposés.

[Open Data. Moteur de Recherche](#)

*Web site created using create-react-app*

[https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/DCA\\_22PA03661\\_20240411](https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/DCA_22PA03661_20240411)

## Une réforme supplémentaire du conseil de discipline n'est-elle pas nécessaire pour accélérer les procédures et une refonte de la composition ou une meilleure formation de ses membres ?

Le conseil de discipline est une formation de la commission administrative paritaire (CAP) dont relève le fonctionnaire territorial poursuivi (ou de la commission consultative paritaire s'il s'agit d'un agent contractuel). Pour l'exercice de cette compétence, en application de l'article L. 532-7 du code général de la fonction publique et de l'article 1er du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, la CAP dont relève le fonctionnaire poursuivi se constitue en conseil de discipline.

L'article L. 261-2 du code général de la fonction publique distingue les collectivités et établissements non affiliés au centre interdépartemental ou départemental de gestion (CIG ou CDG), qui assurent eux-mêmes le fonctionnement de leur conseil de discipline, des collectivités et établissements obligatoirement affiliés, pour lesquels le centre de gestion assure le fonctionnement du conseil de discipline. Les conseils de discipline sont composés en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel élus et sont présidés par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.

Les représentants de l'autorité territoriale sont désignés par les élus locaux membres du conseil d'administration du CDG lorsque la CAP est placée auprès d'un centre de gestion. Lorsque la collectivité ou l'établissement n'est pas affilié à un CIG ou à un CDG, les représentants de la collectivité ou de l'établissement sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de la CAP. Le conseil de discipline est convoqué par son président. Il doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Ce délai est réduit d'un mois lorsque le fonctionnaire poursuivi a fait l'objet d'une mesure de suspension.

La réglementation en vigueur offre ainsi toutes les garanties nécessaires à un fonctionnement efficace et équitable des conseils de discipline. Leur composition, paritaire, et leur présidence, assurée par un magistrat administratif, permettent de garantir leur impartialité, dans le respect des droits des agents poursuivis. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier de nouveau les dispositions en vigueur sur les conseils de discipline, après les changements opérés par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.



[Question n°13666 - Assemblée nationale](#)

*Présentation de l'Assemblée nationale, du palais Bourbon, de ses membres (députés), de son fonctionnement et de son actualité : agenda, travaux en cours (amendements, rapports, commissions, lois) ...*

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-13666QE.htm>

## Accès au grade d'ingénieur territorial d'un technicien principal par la voie de l'examen professionnel : les conditions de durée de services effectifs doivent être respectées

Un technicien principal doit remplir les conditions de durée de services effectifs fixées par un statut particulier pour présenter sa candidature à l'examen professionnel d'accès au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. Un technicien principal a présenté sa candidature à l'examen professionnel d'accès au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux par voie de promotion interne. Or, « pour être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 7 du décret du 26 février 2016, les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux doivent, en application de l'article 10 du même décret, justifier de huit ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire dans un cadre d'emplois technique de catégorie B. » En l'espèce, l'agent ne remplissait pas cette condition de durée de services effectifs fixée par un statut particulier.

<https://justice.pappers.fr/decision/bfde03c24e8730e8ed2dfda82fdda9de10cd5212>

*Tribunal administratif de Lille, 2 avril 2024, n°2210037*